

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux
et Classements

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'Église de BOURNEL (Lot-et-Garonne)

appartenant à la Commune de BOURNEL

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

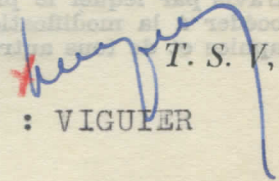
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de BOURNEL

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 Juillet 1948

Le Ministre de l'Éducation
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
DIRECTEUR DU CABINET:


T. S. V. P.

Signé : VIGUER

77-616-J. M. 604699. [10713]